



RS

→ DIRECTION (alt. ITH)
المملكة المغربية

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون
المندوبية الدائمة لدى اليونسكو

Paris, le 30 janvier 2007

54/07

L'Ambassadeur-Déléguée Permanente

_/))

Madame la Sous-Directrice générale
pour la Culture
Unesco

Objet : Projet de compte-rendu analytique de la première session du Comité
intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Réf. : V.L.n° CLT/CH/ITH/06/538 du 3 janvier 2007

Madame la Sous-Directrice générale,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai le plaisir de vous faire parvenir les commentaires du Ministère de la Culture concernant les décisions 1.COM5, 1.COM6, 1.COM7 du Comité intergouvernemental de sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, réuni à Alger les 18 et 19 novembre 2006 :

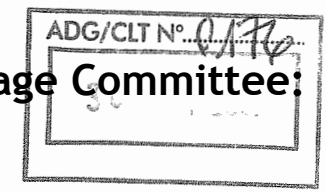
- **Décision 1.COM5:** Préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention

Les directives opérationnelles sont un document important dans le processus de mise en œuvre de la Convention. L'ébauche annexée à la présente décision du Comité est intéressante et balise le terrain d'un document d'orientations. Elle appelle, cependant, les remarques suivantes :

- Le mot « directive » avait semble-t-il été choisi pour se démarquer des « orientations » de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Il est, pourtant, peu adéquat au regard de l'esprit de la Convention du patrimoine immatériel, car il contredit le caractère « souple » et « participatif » du processus de sa mise en œuvre. On pourrait suggérer l'expression « Guide de mise en œuvre de la Convention du patrimoine culturel immatériel ».
- En tout état de cause, le document des « directives », quelle que soit l'appellation retenue, devrait expliquer dans son premier chapitre : sa relation avec la Convention, ses objectifs, ses destinataires, la périodicité de sa révision, etc.

Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:
MOROCCO

31 JAN. 2007



- Les organes de la Convention devraient trouver leur place dans ce document : les Etats parties à la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties, le Comité du patrimoine culturel immatériel et le Bureau , le Secrétariat du Comité, les organisations consultatives (nonobstant, pour ce point, le choix qui sera fait des organisations accréditées après fixation des critères d'accréditation au chapitre 6), les communautés, les groupes et les individus.
- Le point 3.4 du chapitre 3 et le point 6.1 du chapitre 6 sont des mesures ponctuelles dans un document appelé à servir pour une durée assez longue. Sa révision est un processus lent comme c'est le cas des *Orientations* du patrimoine mondial.

- Décision 1.COM 6 : Assistance consultative au Comité

L'expérience de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 a montré que les Etats parties ne sont pas toujours en phase avec l'expertise fournie par les organismes consultatifs. Sans remettre en cause la compétence des réseaux d'experts dont ces organismes disposent, des problèmes d'appréciations sont souvent soulevés par l'examen des propositions d'inscription et de l'état de conservation des biens inscrits. La répartition des experts sur les continents étant inégale, il en résulte un manque de représentativité des sensibilités culturelles dans le monde. Enfin, beaucoup de compétences existent en dehors des cercles des experts connus et les Etats aideraient certainement à les identifier.

Par ailleurs, seules des entités formelles disposant d'une expérience solide et de compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel seraient à même d'assister le Comité dans son travail. Le Maroc serait favorable à l'approfondissement de la réflexion sur la question de l'accréditation d'organismes consultatifs, mais le calendrier du Comité étant très serré, une solution moyenne pourrait être la combinaison de la création d'un organisme consultatif général qui serait tenu de faire appel à l'expertise la plus large et la plus représentative auprès d'organismes ayant une expérience et des compétences avérées dans le domaine du patrimoine immatériel, ainsi qu'aux experts, chercheurs et universitaires travaillant dans ce domaine de par le monde.

- Décision 1COM 7 : Critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité

La question des critères est centrale pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine culturel immatériel de 2003. Elle détermine l'établissement des listes représentatives et urgentes, définit les règles de la sauvegarde et a des implications sur l'ensemble du processus de «visibilisation» du patrimoine culturel immatériel voulu par la convention.

Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee: MOROCCO

Le Maroc n'a pas d'observations de fond à émettre au sujet de cette question. Un expert du pays a pris part à la réunion d'experts de Paris (décembre 2005) qui a défini les critères du document ITH/06/1.COM/CONF.204/7 ainsi qu'à la réunion d'experts de Kyoto (mars 2006) sur les communautés dans la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Les questions connexes appellent, cependant, quelques observations :

Une question centrale nous semble être celle du lien à établir entre la Liste urgente et l'éventuelle limitation de la durée d'inscription. Si le Comité décide d'inscrire un bien sur la Liste représentative pour une durée limitée, l'utilité de la Liste urgente en deviendrait caduque. L'objectif de la Liste urgente est justement de contribuer, en coopération avec l'Etat partie et les communautés détentrices, à une meilleure sauvegarde du patrimoine culturel immatériel menacé. Si le patrimoine considéré est retiré de la Liste à l'issue d'une durée d'inscription, sa sauvegarde ne concernera plus, en premier lieu, que l'Etat concerné pour lequel fait désormais défaut l'aide internationale que pouvait mobiliser l'inscription passée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur Délégué Permanent



Aziza BENNANI



**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:
MOROCCO**